

NE_GERICHTE CCC.2002.86 vom 30. Januar 2003

NE Tribunal cantonal, 2003-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.86

FR: NE_GERICHTE CCC.2002.86 du 30 janvier 2003

IT: NE_GERICHTE CCC.2002.86 del 30 gennaio 2003

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

concerne plus particulièrement le remboursement des frais de repas, tandis que son alinéa 3 traite de l'indemnité kilométrique en cas d'utilisation, par le travailleur, de sa voiture privée.

Pour savoir si en l'espèce le recourant était "occupé en dehors de son lieu de travail" au sens de l'article 60 al.1 CN, il convient de se référer aux différents contrats de mission conclus en complément du contrat-cadre. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, le "lieu de travail" n'est pas nécessairement le "lieu d'engagement", soit le siège de l'entreprise intérimaire : l'article 19 al.2 LSE, qui énumère les mentions obligatoires du rapport d'obligations conclu entre le bailleur de services et le travailleur intérimaire, prévoit en effet que le contrat doit notamment indiquer "le genre de travail à fournir"(litt.a) et "le lieu de travail et le début de l'engagement"(litt.b), et l'article 22 al.1 LSE, qui énumère les mentions obligatoires du contrat de location de services conclu entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services, prévoit que la convention doit indiquer la "propre adresse" du premier (litt.a) et le "lieu de travail du travailleur"(litt.c). Les notions de lieu d'engagement et lieu de travail ne se recoupent donc pas.

Le dossier de première instance manque d'informations s'agissant de l'indemnisation pour frais de repas versée au recourant occupé en dehors de son lieu de travail; il en résulte toutefois que l'intimée n'est pas opposée au principe même d'une telle indemnisation, puisqu'elle a plusieurs fois reconnu que des indemnités de repas avaient été payées au recourant chaque fois que celui-ci n'avait pas la possibilité de retourner au siège de l'entreprise locataire de services en raison de l'éloignement des chantiers, de sorte que le travailleur intérimaire avait sur ce point été traité de la même manière que les travailleurs fixes (v. lettres de l'intimée des 26 avril 2001 et 11 juin 2001). On ignore les montants versés au recourant et quels sont les contrats de mission concernés; on ignore également si certaines entreprises locataires de service ont elles-même réglé la question du repas de midi pour les travailleurs occupés en dehors de leur lieu de travail (distribution de repas ou indemnité en espèces, conformément à l'article 60 al.1 et 2 CN). Ces questions nécessitent un complément d'instruction.

De même, l'on ignore, en ce qui concerne les frais de déplacements, si le recourant a utilisé sa voiture privée sur ordre exprès des différentes entreprises (art.60 al.3 CN). En première instance, l'intimée a déposé dix attestations émanant de plusieurs entreprises locataires de services ■ mais non de toutes ■ pour lesquelles le recourant a travaillé, attestations indiquant que ce dernier a bénéficié, au même titre que le personnel fixe de

l'entreprise, du transport du siège de l'entreprise au chantier. L'on ignore la détermination du recourant à ce sujet. Cette question nécessite un complément d'instruction.

Vu ce qui précède, le jugement entrepris doit être cassé, en tant qu'il omet l'application de l'article 60 CN, avec renvoi au même tribunal pour éclaircissement des questions de fait susmentionnées.

5. Enfin, s'agissant de l'indemnisation d'un jour de maladie, le recourant d'une part reprend les conclusions prises en première instance, en concluant au paiement de 211,35 francs, avec intérêts à 5% dès le 14 avril 2001 (v. recours, p.3) et d'autre part conclut au paiement de la somme de 227,20 francs, avec intérêts à 5% dès le 14 avril 2001, que l'intimée avait accepté de payer (v. recours, p.6-7). Dans ses observations, la société intimée soutient que le montant de 227,20 francs brut, soit 201,55 francs net, a déjà été versé au recourant, en date du 15 juillet 2002.

Pour des raisons de compétence, la Cour de céans ne saurait être saisie de cette question, puisqu'elle a traité l'exécution du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris, qui donne acte au demandeur-recourant que la défenderesse-intimée acquiesce à la demande à hauteur de "Fr. 227,20 brut".

6. Le recours est admis partiellement. La Cour statue sans frais (art.23 LSE; 24 al.1 LJPH) et n'octroie pas de dépens, les parties procédant sans assistance d'un mandataire.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Admet partiellement le recours et casse le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris, en tant qu'il rejette la demande.

2. Renvoie la cause au même tribunal pour complément d'instruction et nouveau jugement, selon considérant 4.

3. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 30 janvier 2003

E. 3

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté sa prétention en paiement du temps nécessaire au déplacement depuis le siège de l'intimée jusqu'au lieu de mission (v. recours, p.2, 4^{ème} paragraphe). En principe, l'intérimaire bénéficie des dispositions normatives de la CCT étendue relatives notamment au temps de voyage (selon Thévenoz – cité par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité -, op. cit., in Journée 1992, p.32). Cependant, l'application de l'article 54 CN, qui règle l'indemnisation du temps de voyage résultant de déplacements sur des chantiers extérieurs, n'a pas été étendue par l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998. Le recourant ne pouvait donc prétendre au paiement du temps de voyage par le biais de l'extension de la convention nationale. La question de savoir si la convention trouve néanmoins application en raison de l'éventuelle affiliation à la Société suisse des entrepreneurs, signataire de la convention nationale, de l'une ou l'autre des entreprises locataires de services pour lesquelles le recourant a travaillé peut rester indéterminée, faute d'allégation de celui-ci. De même, il n'a jamais allégué être affilié à l'un des syndicats signataires de la convention.

E. 4

S'agissant des frais de déplacement et de repas, le contrat-cadre conclu entre le recourant et l'intimée dispose que "le remboursement d'éventuels frais ou dépenses (déplacement, repas ou autre) est à convenir de cas en cas, préalablement à la mission. Il sera confirmé par écrit dans le contrat de mission" (art.8 – Indemnités pour frais); il résulte du dossier que de tels accords n'ont pas été conclus par écrit. Toutefois, l'intimée a plusieurs fois reconnu que des indemnités de repas avaient été payées au recourant chaque fois que celui-ci n'avait pas la possibilité de retourner au siège de l'entreprise locataire de services en raison de l'éloignement des chantiers (v. lettres de l'intimée des 26 avril 2001 et 11 juin 2001). L'article 60 CN, dont l'application a été étendue par l'arrêté du Conseil fédéral, pose le principe que "les travailleurs qui sont occupés en dehors de leur lieu de travail ont droit au remboursement des frais encourus"; son alinéa 2 concerne plus particulièrement le remboursement des frais de repas, tandis que son alinéa 3 traite de l'indemnité kilométrique en cas d'utilisation, par le travailleur, de sa voiture privée. Pour savoir si en l'espèce le recourant était "occupé en dehors de son lieu de travail" au sens de l'article 60 al.1 CN, il convient de se référer aux différents contrats de mission conclus en complément du contrat-cadre. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, le "lieu de travail" n'est pas nécessairement le "lieu d'engagement", soit le siège de l'entreprise intérimaire: l'article 19 al.2 LSE, qui énumère les mentions obligatoires du rapport d'obligations conclu entre le bailleur de services et le travailleur intérimaire, prévoit en effet que le contrat doit notamment indiquer "le genre de travail à fournir" (litt.a) et "le lieu de travail et le début de l'engagement" (litt.b), et l'article 22 al.1 LSE, qui énumère les mentions obligatoires du contrat de location de services conclu entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services, prévoit que la convention doit indiquer la "propre adresse" du premier (litt.a) et le "lieu de travail du travailleur" (litt.c). Les notions de lieu d'engagement et lieu de travail ne se recoupent donc pas. Le dossier de première instance manque d'informations s'agissant de l'indemnisation pour frais de repas versée au recourant occupé en dehors de son lieu de travail; il en résulte toutefois que l'intimée n'est pas opposée au principe même d'une telle indemnisation, puisqu'elle a plusieurs fois reconnu que des indemnités de repas avaient été payées au recourant chaque fois que celui-ci n'avait pas la possibilité de retourner au siège de l'entreprise locataire de services en raison de l'éloignement des chantiers, de sorte que le travailleur intérimaire avait sur ce point été traité de la même manière que les travailleurs fixes (v. lettres de l'intimée des 26 avril 2001 et 11 juin 2001). On ignore les montants versés au recourant et quels sont les contrats de mission concernés; on ignore également si certaines entreprises locataires de service ont elles-même réglé la question du repas de midi pour les travailleurs occupés en dehors de leur lieu de travail (distribution de repas ou indemnité en espèces, conformément à l'article 60 al.1 et 2 CN). Ces questions nécessitent un complément d'instruction. De même, l'on ignore, en ce qui concerne les frais de déplacements, si le recourant a utilisé sa voiture privée sur ordre exprès des différentes entreprises (art.60 al.3 CN). En première instance, l'intimée a déposé dix attestations émanant de plusieurs entreprises locataires de services – mais non de toutes – pour lesquelles le recourant a travaillé, attestations indiquant que ce dernier a bénéficié, au même titre que le personnel fixe de l'entreprise, du transport du siège de l'entreprise au chantier. L'on ignore la détermination du recourant à ce sujet. Cette question nécessite un complément d'instruction. Vu ce qui précède, le jugement entrepris doit être cassé, en tant qu'il omet l'application de l'article 60 CN, avec renvoi au même tribunal pour éclaircissement des questions de fait susmentionnées.

Enfin, s'agissant de l'indemnisation d'un jour de maladie, le recourant d'une part reprend les conclusions prises en première instance, en concluant au paiement de 211,35 francs, avec intérêts à 5% dès le 14 avril 2001 (v. recours, p.3) et d'autre part conclut au paiement de la somme de 227,20 francs, avec intérêts à 5% dès le 14 avril 2001, que l'intimée avait accepté de payer (v. recours, p.6-7). Dans ses observations, la société intimée soutient que le montant de 227,20 francs brut, soit 201,55 francs net, a d'ores et déjà été versé au recourant, en date du 15 juillet 2002. Pour des raisons de compétence, la Cour de céans ne saurait être saisie de cette question, puisqu'elle a traité à l'exécution du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris, qui donne acte au demandeur-recourant que la défenderesse-intimée acquiesce à la demande à hauteur de "Fr. 227,20 brut".

E. 6

Le recours est admis partiellement. La Cour statue sans frais (art.23 LSE; 24 al.1 LJPH) et n'octroie pas de dépens, les parties procédant sans assistance d'un mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.